8.e ANNEE. No 7.

LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 10 gourdes ; pour 6 mois, 6 gourdes ; pour 3 mois, 3 gourdes Le prix de chaque feuille est de 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur le baron de* MADIOU, *rédacteur-gérant et rédacteur des actes du gouvernement, rue des Miracles. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1853.

PARTIE OFFICIELLE.

Le 24 du courant, à la pointe du jour, S. M. l'Empereur, accompagné de Mgrs. les ministres de l'intérieur et des finances, ainsi que des grands de l'Empire, est sorti de la capitale par la porte Léogane, au bruit de l'artillerie de tous les forts.

Dès minuit, la garde impériale, artillerie, cavalerie et infanterie, et les compagnies d'élite des régiments de la garnison avaient pris la route de Léogane.

Au nom de l'Empereur.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant : — Sur la requête du substitut du procureur impérial, près la cour impériale du Cap-Haïtien, dont suit la teneur :

« A Monsieur le président et Messieurs les conseillers composant la cour de cassation de l'Empire.

« Messieurs,

« Le substitut du procureur impérial près la cour impériale du Cap-Haïtien expose que, dans la nuit du onze au douze février de l'année dernière, il y eût un vol de seize mille vingt-neuf gourdes commis avec escalade et effraction au trésor public de cette ville. L'autorité judiciaire fut prévenue, et après la constation du corps du délit, la garde qui surveillait le trésor, ainsi qu'une dame veuve Richemont, qui était détentrice des clefs du palais de justice par une des portes duquel les voleurs se sont introduits, furent soupçonnés de complicité et ont été déposés. L'instruction commencée démontra de graves suspicions sur le compte d'un capitaine Sousou Hyppolite, adjudant de la place du Cap-Haïtien, de sa participation à l'introduction des voleurs dans le local du trésor. Le magistrat instructeur après avoir interrogé cet officier s'est abstenu de communiquer au ministère public son interrogatoire comme le prescrit l'article 80 du code d'instruction criminelle, et lui expédia le dossier prétextant que la procédure était complète. Mais le défaut de cette formalité, et attendu qu'il importait de répandre de plus grands jours dans la procédure, il ordonna audit magistrat instructeur de surseoir l'instruction (voir pièce n°. 13 cotée M.)

« Dans l'intervalle la prévenue Richemont, dont la culpabilité est incontestable, s'évada de la prison ; toutefois des mesures adroites ayant été prises, elle fut reprise et rétablie (voir pièces nos. 14 et 15 cotées N. et O.) Cette évasion et des données de la clameur publique le déterminèrent à requérir à ce que tous les individus en état soient réinterrogés (voir pièce n°. 16 cotée P.). Le magistrat instructeur n'obéit pas, il requit de nouveau qu'il soit informé contre le capitaine Sou-Sou Hyppolite (voir pièce n°. 17 cotée Q.), il désobéit également.

Dans ces entrefaites une maladie soudaine attaqua ce magistrat et la mort l'enleva. Néanmoins le conseiller Blot fut appelé à lui succéder provisoirement : immédiatement après le substitut requit ce magistrat de continuer l'instruction de cette affaire (voir pièce n°. 18 cotée R.) ; la même désobéissance fut répétée. Or attendu que ces refus multipliés ne peuvent que paralyser l'instruction de l'affaire et empêcher la loi de frapper les coupables, attendu que ce motif est de nature à fonder une suspicion légitime contre le magistrat instructeur du Cap-Haïtien, il vient très respectueusement solliciter de la cour de cassation le renvoi de l'instruction de l'affaire à tel autre conseiller instructeur qu'il plaira à la cour de désigner.

Salut et respect.

(signé) Jh. de BEAUVOIR.

Ouï le rapport fait par Monsieur le baron J. P. de Dauphin, conseiller en la cour, les réquisitions de Mr. le baron de Boisson, procureur général impérial, et après délibération en la chambre du conseil.

Vu les pièces du procès ;

Vu l'article 429 du code d'instruction criminelle.

Attendu que, par l'ensemble des faits énumérés dans la requête ci-dessus transcrite, il y a lieu d'accueillir le renvoi demandé ;

Par ces motifs, la cour, aux termes du susdit article, désigne pour donner suite à l'instruction du procès intenté contre Sousou Hyppolite et consorts, le conseiller instructeur du ressort de la cour impériale des Gonaïves.

Fait et jugé par nous, F. d'Acloque, président, de Laporte aîné, Eug de Bourjolly, J. P. de Dauphin, conseillers, et A. de Lespinasse, suppléant de conseiller, en présence de monsieur le baron de Boisson, procureur général impérial, au palais de justice de la cour de cassation, en audience publique du dix mai, mil huit cent cinquante-deux, an 49e. de l'indépendance et le 3e. du règne de S. M. I.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution ; aux procureurs impériaux près les cours d'y tenir la main, à tous dépositaires de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers, suppléant conseiller et le greffier. (Signé) Fs. d'Acloque, de Laporte aîné, Eug. de Bourjolly, J P. de Dauphin, A. de Lespinasse et Duviella, greffier.

Collationné. DUVIELLA, greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE.

HAITI, en 1853.

Poésie, dédiée à S. M. FAUSTIN 1er., *Empereur d'Haïti.*

Sire, sur votre front brille le diadême,
Symbole de grandeur et du pouvoir suprême.
Tout l'empire est debout, comme au jour d'un combat,
Et s'incline à l'aspect du nouveau potentat,
Suscité par le ciel, du chaos anarchique,
Fléau qui disparaît avec la république.

La noblesse et le peuple au palais accourus,
Rappellent l'âge d'or, siècle heureux de Janus,
Qui commence pour nous au déclin du carnage,
Qu'une horde impuissante alluma dans sa rage ;
Sur ce triste épisode un linceul est jeté,
Par la main de la paix et de la liberté :

Sire, la liberté, sur ses remparts en poudre,
Parmi les fronts altiers que sillonnait la foudre,
Vous aperçut un jour : aussitôt le destin,
Dans son urne laissa glisser le bulletin,
Qui vous predestinait au timon de l'empire ;
Vous, l'émule des grands que l'univers admire !
Vous étiez jeune alors ; mais de la gloire épris,
Sur les pas de nos preux vous serviez le pays,
Que lugubrait hélas ! le clairon des batailles ;
Tandis que la discorde, au sein de nos murailles,
Attisait ses brandons entre les deux couleurs,
Que le sceptre rallie sous vos drapeaux vainqueurs
Que pare l'olivier, fleuron de la couronne,
Reverdi dans les champs que la guerre abandonne.

Oui, le sacre présage un avenir serein ;
C'est un bienfait des dieux, répandu sur Faustin :
Elu de Jéhovah, sauveur de la patrie,
La pourpre des Césars rêvet votre génie ;

Oui, le ciel a parlé, sur nous régnez long-temps ;
Que le code et le glaive en vos mains soient prémens ;
Que la veuve éplorée au seuil du cimetière,
D'un groupe d'orphelins retrouve en vous le père.
Alors, de bouche en bouche, et d'échos en échos,
Volera le grand nom de Faustin le héros ;
Et sur l'aile du temps, la muse de l'histoire,
Inscrira ce beau règne au temple de mémoire,

Altidor PONTHIEUX.

Gonaïves, 28 décembre 1852.

A l'Impératrice d'Haïti.

HYMNE.

Actions de grâces au Tout-Puissant, en l'année 1853, vœux pour l'Empereur et l'Empire, et pour la pacification de la partie de l'Est.

Eternel, dont la main puissante
Soutient cet immense univers,
Que ta lumière bienfaisante
Eclaire les peuples divers.
Dieu, dont la puissance infinie
Nous tira d'une triste erreur,
Pour le bonheur de la patrie,
Daigne conserver l'Empereur.

Toi, qui de ton céleste trône
Jette les yeux sur Haïti,
Benis chaque jour sa couronne,
Et sois son guide et son appui.
Dieu, etc.

L'enfer, dans son affreux abyme,
Allait engloutir Haïti,
Soudain ton ange la ranime,
Met en fuite son ennemi.
Dieu, etc.

Long-temps battu par la tempête,
Ce vaisseau qui cherchait le port,
Guidé par une heureuse tete,
Du salut trouve enfin le bord.
Dieu, etc.

Que le cours de sa destinée
Par des jours de gloire et de paix
Marque une étoile fortunée ;
Qu'il soit heureux par ses sujets.
Dieu, etc.

Grand Dieu ! j'admire ton ouvrage.
Dans nos esprits luit ta clarté :
Au plus épouvantable orage
Succède la sérénité.
Dieu, etc.

Qu'Haïti sèche enfin ses larmes ;
Oublions nos malheurs passés :
Faustin met fin à nos alarmes,
Par lui nos maux sont reparés.
Dieu, etc.

Comme une terre désolée
Où le printemps a reparu,
Haïti brille consolée
Des douces fleurs de la vertu.
Dieu, etc.

Oui, sur ton front la paix respire,
Aimable et glorieuse Haïti.
Dieu puissant, bénis cet empire ;
Que ta main soit son ferme appui.
Dieu, etc.

A nos vœux l'Est toujours rebelle,
Dans son funeste égarement,
Nourrit une haine cruelle,
Finisse son aveuglement !
Dieu, etc.

Mais le jour viendra, hâte l'heure,
Dieu puissant, qu'un chant triomphal
Pour celui qui gemit et pleure
Du bonheur sera le signal.
Dieu, etc.

Ciel, fais descendre ta lumière ;
Que l'Est au giron maternel,
Vienne sous la même bannière
Déposer un vœu solennel !
Dieu, etc.

Dieu de la paix, de cette gloire
Daigne aussi couronner Faustin :
Que la plus heureuse victoire
Signale son heureux destin.
Dieu, etc.

Dieu, protecteur de nos ancêtres,
Protége notre Souverain,
Suprême auteur de tous les êtres,
Unis-nous par un seul lien.
Dieu, dont la puissance infinie
Nous tira d'une triste erreur,
Pour le bonheur de la patrie,
Daigne conserver l'Empereur.

Le directeur de la 2e. école primaire impériale de Jacmel, Paulius GLANDAZ aîné.

Examens de l'école impériale de la Croix-des-Bouquets pour le dernier semestre de l'année 1852.

Durant les journées des 7 et 8 décembre expiré, le conseil des notables de cette paroisse, remplissant les fonctions de commission d'instruction publique, s'est rendu au local affecté à ladite école, à l'effet de procéder à l'examen des élèves. Dès qu'il eut pris siége, le directeur de cet établissement s'empressa de lui présenter le programme des études faites par ses élèves durant le dernier trimestre de l'année expirée. On procéda donc à ces examens dans l'ordre du programme ; et durant tous ces exercices, la commission n'a pu manquer de constater avec une joie indicible les progrès marquants de ces jeunes élèves, et les efforts constants que le sieur E. Doutre ne cesse de faire pour justifier la confiance que le gouvernement a placée en lui, en le préposant à l'instruction de la jeunesse. Toutes les difficultés que ces jeunes enfants ont surmontées ; la manière précise avec laquelle ils ont répondu à toutes les questions qui leur furent posées sur ce qu'ils ont vu, prouvent assez que la paroisse de la Croix-des-Bouquets, pourra, dans l'avenir, présenter à la société des sujets formés dans son sein. Aussi la commission n'a point manqué de combler d'éloges le directeur de cet établissement. A cette occasion le président de la commission a prononcé le discours suivant :

Jeunes élèves,

La commission de l'instruction publique de cette paroisse vient d'examiner les exercices littéraires st scientifiques que vous avez suivis pendant le cours de l'annee 1852. C'est avec une vive satisfaction qu'elle a accueilli vos réponses faciles et précises ; elle vous félicite par ma voix des progrès marquants que vous avez faits et vous engage à redoubler toujours d'efforts, afin qu'apres avoir vaincu les difficultés sans nombre de la carrière pénible et laborieuse de l'étude, vous puissiez arriver un jour au rang distingué qui vous est reservé dans la société. Vous êtes essentiellement appelés à remplacer vos devanciers : ce sont donc vos lumières et votre moralité qui devront vous recommander ; car ceux qui seront ignorants et incapables seront, non seulement exclus des charges les plus importantes de la société, mais se verront encore exposés à la honte. — Que la morale, qui est enseignée dans cet établissement, soit toujours l'objet essentiel de vos études et la base du développement de vos facultés intellectuelles ; car c'est cette branche utile de l'éducation qui doit servir de guide à toutes vos actions. Nous rendrons compte au ministre de l'instruction publique et à la commission centrale de la capitale de ces examens. Nous ne manquerons pas de désigner dans notre rapport ceux d'entre vous qui se sont le plus distingués.

Soyez soumis, respecteux et obéissants envers l'homme dont le zèle, la constance et les lumieres dirigent vos travaux ! — Vous êtes heureux du bienfait de l'éducation gratuite dont vous a dôtés le gouvernement ; profitez de cet avantage ; le temps viendra où vous vous saurez un gré infini d'avoir pu supporter un peu de gene dans l'âge où l'on peut tout apprendre.

Monsieur le directeur,

Recevez, par mon organe, les éloges bien mérités que vous adressent la commission et les parents de vos disciples. Ces enfants eux-mêmes sauront par la suite vous témoigner leur reconnaissance mieux que ne peuvent le faire leurs parents. Votre nom appartient à la patrie, elle le transmettra à la postérité. Et tous ensemble, adressons des vœux à l'Eternel pour qu'il daigne bénir et allonger les jours de notre souverain et bienaimé Empereur dont la sollicitude paternelle s'étend sur tout ce qui peut être tourné au bonheur du pays dont les destinées lui sont confiées ;

Vive l'Empereur !
Vive l'Impératrice !
Vive la famille impériale !
Vive l'Indépendance !
Vive l'instrcution publique !
Vive l'union !

Communiqué.

Questions de droit.

1° Lorsque le partage des biens d'une succession a été ordonné par autorité de justice, un des copartageants peut-il valablement aliéner en faveur d'un tiers étranger, non ses droits successifs, mais des portions de ces biens indivis ?

2° Le tiers acquéreur, de son côté, peut-il prétendre et demander en justice que les actes de la procédure en partage lui soient signifiés, comme s'il était légalement subrogé aux droits de son vendeur dans la succession ?

Sur la première question. Si le partage est l'opération au moyen de laquelle on divise les biens d'une succession entre les cohéritiers, et qu'il soit bien vrai que ceux-ci sont liés par le jugement qui ordonne ce partage, on ne saurait concevoir comment, avant la clôture de cette opération, dont la formation et l'attribution des lots doivent être le but et l'objet final, un ou plusieurs héritiers oseraient

disposer à leur profit des portions quelconques des biens qui appartiennent à tous sans le consentement des autres héritiers, admettant même que parmi eux il ne se trouve pas de mineurs ! — Mais on objecte que chacun des héritiers ayant un droit réel, sa portion héréditaire ou virile autrement dit, dans chacun des biens qui composent la succession, peut par cela seul, aliéner cette portion virile sans aucunement attenter aux droits des autres, et que d'ailleurs la loi ne le défend pas positivement.

Chaque héritier a certainement un droit réel sur chacun des biens, mais ce droit, il le pssède en commun avec celui des autres héritiers ; et, c'est pour faire cesser cette communauté, cet état d'indivision qui est toujours une source de chicane et d'embarras que le partage, qui est d'ordre public, est prescrit : partage dont le principal, le plus nécessaire effet est de porter chaque héritier à renoncer à ses prétentions héréditaires sur quelques uns des biens, pour avoir un droit plus certain, plus réel sur ceux que le tirage au sort vient lui attribuer. Ainsi, avant ce tirage, il n'a rien encore qui lui soit propre, et par conséquent il ne peut rien aliéner.

La loi, dit-on, ne le defend pas. C'est une grande erreur de le croire, et plus grande encore de le dire. — La loi n'a pas besoin d'énoncer textuellement dans tous les cas et à tous propos, ses dispositions prohibitives pour qu'elles subsistent et produisent tous leurs effets certains, pourvu qu'elles soient la conséquence négative d'un principe établi. En effet, ou en serions-nous donc si dans toutes les lois, comme dans toutes les conventions humaines, chaque disposition positive n'était pas regardée comme une interdiction suffisante de toute disposition contradictoire. Or, si les articles 690 et 691 du code civil défendaient de morceler les héritages et de diviser les exploitations, sans la plus grande nécessité, on ne saurait disconvenir qu'ils ne défendent également les aliénations du genre de celles qui nous occupent, puisqu'elles tendent évidemment à morceler les héritages sur lesquelles elles s'effectuent; et encore d'une manière d'autant plus scandaleuse que l'héritier vendeur s'arroge, par ce fait, le droit d'imposer à ses cohéritiers un genre de partage de son autorité et à sa façon ; lorsque c'est aux experts uniquement à qui il compete d'indiquer, dans leur rapport, comment et de quelle manière les biens doivent être divisés ; et cela, en se conformant aux prescriptions du code civil. — Nous avons dit que l'héritier vendeur imposerait un genre de partage à sa façon : c'est une vérité incontestable, et un exemple le fera aisement comprendre. — Une succession se compose de cinq propriétés à peu près d'égale valeur, et il y a cinq héritiers. D'après la saine raison et les principes consacrés dans le code, on doit s'attendre que les experts, s'ils sont scrupuleux observateurs des lois, formeront de ces propriétés autant de lots qu'il y a de copartageants, c'est-à-dire feront de chaque propriété une part, sauf ultérieurement à faire des inégalités dans les lots l'objet d'une compensation, soit par un retour en argent, soit par des rentes constituées sur les immeubles ; article 691 du code civil. Mais un des héritiers, se fondant sur cette fausse et abusive doctrine que nous venons de signaler, vend à des tiers quelques unes des parts qu'il prétend avoir dans chaque immeuble, c'est-à-dire le cinquième de chacun. Si les autres héritiers sont obligés d'accepter ces aliénations comme valables, bien évidemment les voilà forcés de prendre aussi chacun un cinquième dans ces biens ; ce serait donc un genre de partage que l'héritier vendeur aurait imposé à ceux-là ! et alors que deviendrait la mission des experts, nous le demandons ?... Que deviendrait surtout le jugement qui a ordonné le partage en justice ?... Une lettre morte assurément, ou bien, si on l'aime mieux, quelque chose d'insolite qui n'aurait pas de nom.

On voit donc clairement que la chose serait tout à la fois injuste, ridicule et intolérable sous tous les rapports.

Sur la seconde question. — Les propositions et les argumens formulés à l'égard de la première question s'appliquent tout naturellement à celle-ci, par induction ; et nous pourrions nous référer à leurs conséquences immédiates, si l'importance et la gravité de la matière ne nous semblait solliciter une discussion toute spéciale.

On dit que les actes de la procédure en partage doivent être signifiés à l'acquereur. — Si nous pouvions nous faire entendre de ceux qui soutiennent cette doctrine éversive, pourquoi ne leur dirions-nous pas ? Il n'existe rien, absolument rien dans les règles relatives aux héritiers qui puissent vous être appliqué, qui puissent étayer vos prétentions erronées. Car vous n'êtes pas ce qui s'appèle *loco hæredis*, ni ne peut y être assimilé ; vous n'êtes pas non plus créancier intervenant, et comment pouvez-vous concevoir que les actes du partage doivent vous être signifiés ?...* Vraiment la pretention n'est pas mal !... Mais à quelle fin, s'il vous plaît, puisqu'on n'a rien à régler avec vous ? — Si vous étiez cessionnaire des droits successifs de votre vendeur dans la succession, (et vous ne l'êtes point) cela se pourrait comprendre ; car ou vous seriez écarté par le retrait successoral, ou vous seriez admis dans le partage, des deux choses l'une ; et dans ce dernier cas, on serait forcé de vous signifier, comme aux autres héritiers, tous les actes de la procédure puisque vous seriez réellement substitué à la place de l'héritier cédant avec lequel on n'aurait plus dès lors aucune espèce d'affaire. Votre acte de cession serait un véritable contrat aléatoire, qui vous aurait donné le droit de recueillir, comme vous aurait en même temps imposé l'obligation de contribuer à l'acquittement des dettes et charges de la succession ; et il pourrait résulter pour vous ou perte ou grain de cette espèce de spéculation que la loi avoue d'ailleurs. — Et remarquez bien que celui qui se rend cessionnaire des droits successifs, ne préjuge rien des opérations des experts ; il n'a aucun intérêt non plus à vouloir que ces opérations soient faites d'une manière contraire aux volontés de la loi, recueillir les avantages que le sort peut lui attribuer, ni plus ni moins, voilà toute son affaire.

Mais tel n'est point le cas de celui qui se rend acquéreur des mottes de terre dans des prétendues portions viriles, ou bien ces prétendues portions viriles elles-mêmes ; non seulement qu'il fait là une chose que la raison et la loi ne peuvent admettre ; mais encore il faut qu'il présume bien favorablement de la complaisance des experts, pour se persuader qu'oubliant leur serment et les intérêts qu'ils sont appelés à concilier, ces experts consentiront à morceler, pour sa seule convenance, les heritages qui doivent rester intacts, et multiplier de cette manière à l'infini les frais d'arpentage que les morcellemens doivent nécessairement occasionner.

Enfin répétons-le pour terminer, il n'y a aucune signification d'actes à faire à l'acquéreur, par la raison qu'il n'a aucun intérêt légal dans la succession, et que son acquisition n'est point valable. Elle n'est point valable cette acquisition, car si des dispositions contractuelles de ce genre étaient considérées possibles, la loi dans sa sagesse n'eut pas manqué de le prévoir, et de permettre a leur égard le retrait successoral, comme à l'égard des droits successifs, puisque les mêmes motifs, les mêmes raisons existent autant pour l'une que pour l'autre de ces deux espèces. Et ces raisons ! *C'est d'empêcher, comme on le sait bien, que des étrangers, poussés par la cupidité pour acheter des droits dans une succession, ne viennent apporter dans le partage un esprit d'interêt et de chicane, et s'immiscer dans le secrêt d'une famille.* — Si le législateur a gardé le silence à l'égard de ces aliénations partielles, c'est que, conséquent avec lui-même, il n'a pas du s'occuper d'une chose qu'il a pu juger impossible, d'après les principes absolus et exclusifs qu'il a consacrés dans le code ; d'un objet enfin dont la prohibition est sinon tex-

---

* Si on doit vous faire des significations, pourquoi n'en ferait-on pas aussi à 20 à 30 personnes acquéreuses comme vous de portions de terre ? ce qui pourrait très bien arriver si fantaisie prenait à plusieurs héritiers de faire comme votre vendeur, sur la foi du système que vous voulez établir. Mais concevrait-on cette multiplicité de notifications à faire, ce circuit d'actions à l'infini que cela pourrait occasionner ? car qui empecherait à ces acquéreurs de vendre aussi à d'autres personnes, et celle-ci à d'autres encore, ainsi de suite. — Vraiment, on peut le dire, il n'y a que chez nous que de pareilles singularités peuvent se concevoir et se produire, tant il est vrai qu'on y respecte les principes.

tuelle, mais du moins tacite ou virtuelle assurément.

M.

(*Note du comte de Champagne, relative au jugement du 15 décembre 1845 qui a été inséré au Moniteur du 22 janvier 1853.*)

Le jugement rendu le 15 décembre 1845 dûment enregistré a été signifié le 23 du même mois, opposition a été faite par les époux Julien Labonté, tant en leur nom que pour la veuve L Cazeau, depuis le 15 janvier 1846 Sur l'exécution dudit jugement il a donc acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 163 ainsi conçu :

« *L'opposition pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la retirer dans la huitaine, par requête contenant les moyens ; passé lequel temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.* »

Partant il ne peut être porté pour être réformé pardevant aucun tribunal, pas même devant la cour de cassation.

Le roman dont nous donnons aujourd'hui la traduction a été imprimé et publié dans les Etats-Unis au mois de mars dernier Il a obtenu un succès qu'aucun autre ouvrage n'a jamais obtenu. On en a vendu en Amérique dans l'espace de trois mois, cent cinquante mille exemplaires au prix de 15 francs. A peine connu en Angleterre, quatre éditions simultanées parurent à Londres : l'une d'elles a été tirée à cent mille exemplaires. Les revues hebdomadaires, telles que le *London Journal*, le *Cheerful Visitor*, l'impriment dans leurs colonnes. Il n'est pas un journal, une revue, qui n'en ait donné une critique et une analyse ; il n'est pas une maison où il n'ait pénétré, pas un homme, une femme, un enfant sachant lire qui ne l'ait lu. Une nouvelle édition illustrée vient de paraître avec une préface écrite par un lord. Les théâtres s'en emparent, les romanciers eux-mêmes créent des imitations. Partout à Londres l'œil est arrêté par cette inscription : UNCLE TOM'S CABIN collée sur les vitres des marchands de journaux, de papier, d'estamples, étalée sur les compartimens des voitures-affiches.

L'auteur est une femme inconnue jusqu'à présent, quoiqu'ayant déjà publié trois ou quatre romans, l'un intitulé : LES QUATRE MANIÈRES D'OBSERVER LE SABBATH, et l'autre : LES FLEURS DE MAI, ou ESQUISSES DES SCÈNES ET DES CARACTÈRES DES DESCENDANS DES PILGRIS ; elle se nomme HARRIET BEECHER STOWE. C'est jusqu'ici tout ce que les journaux anglais et américains nous ont appris d'elle Un éditeur de Londres lui a offert, pour chaque exemplaire qu'il vendrait, *three pence*, à titre de droits d'auteur, bien qu'il n'y ait pas de traité réciproque de garantie littéraire entre les deux pays. C'est un beau trait de probité commerciale, et cela a été en même temps une réclame excellente, car elle a attiré dans ses magasins une foule immense.

Aux détails qui précèdent, nous ajouterons ceux-ci, que nous empruntons à un article du *Journal des Débats :*

« Voici un petit livre qui contient en quelques centaines de pages tous les élémens d'une révolution. Ce livre plein de larmes et plein de feu fait en ce moment le tour du monde ; c'est multiplié par centaines de mille qu'il parcourt les deux hémisphères, arrachant des pleurs à tous les yeux qui le lisent, faisant frémir toutes les oreilles qui l'entendent et trembler toutes les mains qui qui le tiennent. C'est le coup le plus profond peut-être qui ait jamais été porté à cette institution impie : l'esclavage ; et ce coup a été porté par la main d'une femme.

« Quand elles s'en mêlent, ces femmes sont de terribles révolutionnaires ; il n'y a qu'elles pour trouver le chemin des cœurs et le secret des passions. Vous avez tous entendu parler de ces êtres spécialement doués qui devinent la place des sources sous la terre avec une simple bagnette de coudrier. Les femmes possèdent aussi cette sorte de divination magnétique ; elles savent où sont les sources cachées, elles ont la baguette magique qui ouvre le mystérieux réservoir des larmes. C'est là ce qui fait d'elles des instrumens irrésistibles de propagande.

« Du haut de la chaire ou du haut de la tribune, dans les livres, dans les journaux, dans tous les pays, dans toutes les langues, des voix éloquentes ont dénoncé le crime de l'esclavage ; mais voici qu'au milieu de cet universel concert, une note aigüe et perçante traverse l'air comme une flèche et fait frissonner toutes les cordes sensibles de l'humanité ; c'est le cri de la femme et de la mère, le cri des entrailles qui domine les voix les plus hautes et les plus puissantes. Ce petit livre qui est là devant nous fera plus pour l'affranchissement des noirs que n'ont fait tous les discours, tous les sermons, ou tous les traités, ou tous les traités, ou toutes les croisières. Pourquoi ? Simplement parce qu'il fait pleurer. Et non seulement il parle aux cœurs, mais il parle aux yeux.

« Les maximes philosophiques ne touchent que le petit nombre des esprits lettrés et cultivés ; mais la peinture, mais le drame agissent sur la masse, sur tout le monde. Or ce livre est une suite de tableaux vivans, de tableaux de martyrs qui se lèvent l'un après l'autre en montrant leurs blessures, et leur sang et leurs chaînes, et qui demandent justice au nom de l'humanité, et surtout au nom du Dieu qui a souffert et qui est mort pour eux comme pour nous. Rien ne peut égaler l'effet de cette démonstration brûlante où respire sans cesse et sans repos le souffle sacré de la Bible.

« Ce que n'avaient pu faire les plus grands philosophes, une chrétienne vient de le faire. Elle a élevé les esclaves au rang des créatures humaines; elle a montré qu'ils avaient une ame, comme il fallut le montrer autrefois, dit-on, pour la femme ; elle les a fait parler le même langage, éprouver les même sentimens que les maîtres ; elle a montré qu'il y avait chez les noirs des pères, des mères, des maris, des femmes, des enfans, absolument comme chez les blancs.

« Je sais bien qu'on l'avait dit depuis longtemps ; mais on ne l'avait pas encore montré d'une manière aussi saisissante par des images, c'est à dire par ce qui instruit le plus vite le peuple comme les enfants. Désormais, avec la popularité immense dont jouit *Uncle Tom*, il n' y aura pas, à la vue d'un marché à esclaves, il n' y aura pas une mère qui ne serre plus fortement son enfant contre son sein, pas une jeune fille qui ne rougisse de colère et de pudeur, pas un homme qui ne frémisse d'indignation et de honte.

Nous demandons pardon aux Chrétiens de parler de Jésus Christ et de l'Evangile ; ce n'est point pour suivre la mode. Nous y sommes forcés par la nature même du livre dont nous nous occupons et qui est une émanation directe de l'esprit Chrétien. L'unique morale de ce livre, c'est celle de l'Evangile ; c'est celle qui dit bienheureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume des cieux est à eux... Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront consolés... Bienheureux ceux qui souffrent persecution pour la justice... Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent.

Ces mots nouveaux, surnaturels, ces sublimes paradoxes qui autrefois donnèrent aux esclaves et aux opprimés la force de vivre et tombèrent comme un baume consolateur sur les plaies du genre humain, ils sont encore les seuls qui aient le don de calmer et de consoler les esclaves modernes, et qui aient le secret de leur faire prendre patience. *Uncle Tom*, le héros du livre, traine de maitre en maitre, de marché en marché, de supplice en supplice, emporte partout et toujours avec lui une petite Bible. Il sait à peine lire ; mais l'enfant de son maitre lui avait fait autrefois la lecture du livre saint, et Tom avait fait des marques aux passages qui l'avaient le plus vivement frappé.

A continuer.

AVIS.

Mr. le baron Hippolyte de Duval, directeur de l'hôpital militaire de la capitale, fait savoir au public qu'il a perdu une feuille d'appointement (mois de septembre 1852) montant à cent cinquante-huit gourdes, trente-trois centimes 1/3, savoir :

Un directeur.	100	
Un adjoint.	33	33
Un secrétaire.	25	
	158	33

Port-au-Prince, le 15 janvier 1853.

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE.